

Préfet de la Haute-Loire

**Arrêté préfectoral n° SIDPC 2017-013 relatif aux procédures préfectorales
d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de
l'air ambiant dans la Haute-Loire**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu le code de la défense, notamment l'article R. 1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la route notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;
- Vu le décret n°93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;
- Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2016 portant agrément de l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes, association de surveillance de la qualité de l'air pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
- Vu l'avis du 18 avril 2000 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 4 février 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Saint-Étienne ;

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers ;

Vu l'arrêté zonal n° PREF_DIA_BCI_2017_05_22_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques département de la Haute-Loire, sur le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, dans sa séance 19 octobre 2017 ;

Vu les avis émis par les membres du comité consultatif ;

Considérant que le département de la Haute-Loire est soumis à des épisodes de pollution atmosphérique ;

Considérant que, lorsque les seuils d'information-recommandation ou d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et le préfet de département doivent en informer la population et lui fournir les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

Considérant que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et le préfet de département doivent mettre en œuvre les mesures d'urgences appropriées à la situation ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général :

Arrête :

Article 1^{er} : dispositif d'urgence en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour le département de la Haute-Loire

Il est institué pour le département de la Haute-Loire une procédure départementale d'information-recommandation et d'alerte du public qui organise une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisodes de pollution et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement.

Le présent arrêté définit :

- la mise en place de la procédure d'information-recommandation et de la procédure d'alerte ;
- les modalités d'information de la population et notamment des personnes sensibles ou vulnérables à la pollution atmosphérique ;
- les mesures d'urgence mises en œuvre.

Titre I^{er} : dispositions générales

Article 2 : définition des polluants visés

Les polluants atmosphériques visés par les procédures organisées par le présent arrêté, tels que définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO₂),
- l'ozone (O₃),
- les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM₁₀),

- le dioxyde de soufre (SO₂).

Article 3 : gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant

La définition et la typologie d'un épisode de pollution, les critères de déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte, leurs modalités de mise en œuvre et la diffusion des informations et recommandations sanitaires et comportementales sur le département de la Haute-Loire en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sont définis dans l'arrêté zonal n° PREF_DIA_BCI_2017_05_22_01 du 22 mai 2017.

Les conditions de déclenchement des procédures sont reprises en annexe 1.

Le département de la Haute-Loire est constitué d'un seul bassin d'air dénommé « Haute-Loire ».

Titre II : procédure préfectorale d'information – recommandation

Article 4 : procédure d'information – recommandation

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'information et de recommandation, le préfet engage, en concertation avec l'agence régionale de santé, des actions d'information, de recommandations sanitaires et comportementales.

Article 5 : diffusion des informations et des recommandations sanitaires et comportementales

L'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) est chargée de diffuser, par message, au préfet de département avant 13h30 les informations et recommandations suivantes :

- le ou les polluants concernés, ainsi que la typologie de l'épisode ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- l'aire géographique concernée et depuis quand le dépassement est effectif ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- les recommandations sanitaires prévues à l'article R. 221-4 du code de l'environnement et un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;
- la liste des recommandations comportementales.

Le préfet de la Haute-Loire diffuse ces mêmes informations par message aux organismes et services mentionnés à l'annexe 4 ainsi que, par communiqué avant 15 h à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision et les informe de la mise en application de la procédure d'information-recommandation.

Le préfet informe le conseil départemental, les maires des communes et les EPCI concernés et fait assurer la mise en œuvre de la procédure d'information – recommandation par les services de l'État.

Article 6 : mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement

L'unité interdépartementale de la DREAL est chargée d'informer, les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement qui font l'objet de prescriptions particulières en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation. Les exploitants de ces installations doivent alors se préparer à une éventuelle procédure d'alerte.

Article 7 : renforcement des contrôles

Le préfet de la Haute-Loire fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets.

Titre III : procédure préfectorale d'alerte

Article 8 : procédure d'alerte

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'alerte ou en cas de persistance, le préfet de la Haute-Loire prescrit des mesures visant à réduire les émissions de polluants atmosphériques et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement.

Article 9 : mise en œuvre des mesures réglementaires d'urgence

Les mesures d'urgence sont classées selon deux niveaux d'alerte N1 et N2, telles que définies ci-après.

Les mesures prises prennent effet à partir de 17 h le jour même hormis les mesures de réduction de vitesse sur les routes non équipées de panneaux à message variable et les mesures de circulation différenciée qui prennent effet à partir de 5 h le lendemain.

Les mesures peuvent être prises sur la totalité du département.

9-1 : niveau d'alerte N1

Au niveau d'alerte N1, le préfet de la Haute-Loire *prend par arrêté spécifique à l'épisode* les mesures du niveau N1 qui correspondent à la typologie de l'épisode de pollution dès le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte.

La liste des mesures d'urgence de niveau N1 figure en annexe 2.

9-2 : niveau d'alerte N2

Au niveau d'alerte N2, le préfet de la Haute-Loire *peut mettre en œuvre par arrêté de police spécifique à l'épisode* tout ou partie des mesures du niveau N2 qui correspondent à la typologie de l'épisode de pollution rencontrée *de façon graduée* et en complément des mesures de niveau N1. Les mesures du niveau N2 sont prises à l'appréciation du préfet de la Haute-Loire en opportunité de la situation, le comité défini à l'article 10 ayant été consulté par voie écrite le 26 septembre 2017 et lors de la réunion du 9 octobre 2017. Les membres de ce comité sont informés des mesures mises en œuvre dès l'activation du niveau d'alerte.

En cas d'aggravation de l'épisode de pollution par sa nature, sa durée, son intensité ou son ampleur géographique, le préfet de département peut prendre, selon les mêmes dispositions précitées, par un nouvel arrêté spécifique à l'épisode des mesures complémentaires du niveau N2 (niveau « N2 aggravé »).

Les recommandations diffusées et les mesures prises par le préfet sont cumulatives. Ainsi, les mesures prises à un niveau d'alerte sont poursuivies voire renforcées au niveau d'alerte supérieur.

Pour les épisodes localisés, la diffusion des recommandations et la mise en place d'éventuelles mesures d'urgence peut être limitée à la zone concernée par le dépassement.

La liste des mesures d'urgence de niveau N2 figure en annexe 3.

Article 10 : composition et modalité de consultation du comité pour la mise en œuvre des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants de niveau N2

10-1 : Composition

Conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, le préfet consulte un comité regroupant les services déconcentrés de l'État concernés et l'agence régionale de santé, le président du conseil régional, les présidents des conseils départementaux, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les présidents des autorités organisatrices des transports concernés par l'épisode de pollution et s'appuyant notamment sur l'expertise des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air.

Dans le département de la Haute-Loire, le comité est composé de :

- pour la DREAL : le directeur(-trice), ou son représentant ;
- pour la DDT : le directeur(-trice), ou son représentant ;
- pour la DDCSPP : le directeur(-trice), ou son représentant ;
- pour l'agence régionale de santé : le directeur(-trice) de la délégation départementale, ou son représentant ;
- pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes : le président(e), ou son représentant ;
- pour le Département de la Haute-Loire : le président(e), ou son représentant ;
- pour la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay : le Président(e) ou son représentant ;
- pour la communauté de communes Auzon Communauté : le président(e) ou son représentant ;
- pour la communauté de communes du Brivadois : le président(e) ou son représentant ;
- pour la communauté de communes des Rives du Haut-Allier : le président(e) ou son représentant ;

- pour la communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles : le président(e) ou son représentant ;
- pour la communauté de communes Mezenc-Loire-Meygal : le président(e) ou son représentant ;
- pour la communauté de communes du Haut-Lignon : le président(e) ou son représentant ;
- pour la communauté de communes des Sucs : le président(e) ou son représentant ;
- pour la communauté de communes des Marches du Velay-Rochebaron : le président(e) ou son représentant ;
- pour la communauté de communes Loire et Semène : le président(e) ou son représentant ;
- pour la communauté de communes du Pays de Montfaucon : le président(e) ou son représentant ;
- pour l'AOM de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay : le président(e) ou son représentant ;
- pour l'AOT de la région Auvergne Rhône-Alpes : le président(e), ou son représentant ;
- pour l'AOT du département de la Haute-Loire : le président(e), ou son représentant ;
- pour l'AASQA : le directeur(-trice), ou son représentant.

10-2 : Modalités de réunion du comité :

La réunion du comité pourra se faire soit physiquement, soit au travers de moyens de télécommunication adaptés aux contraintes d'échelle géographique.

Conformément aux dispositions du document cadre zonal, le préfet saisit, a minima par courriel, les membres du comité. Ces derniers doivent fournir un moyen fiable de communication de façon à pouvoir être joint en cas de nécessité.

Article 11 : mise en œuvre des mesures réglementaires d'urgence figurant à l'annexe 2 et 3

11-1 Les mesures d'urgence applicables aux sites industriels relevant de la réglementation ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) :

La DREAL tient à jour la liste des principaux émetteurs de la région.

Ces établissements font l'objet de prescriptions spécifiques à leur activité dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation, prévoyant le déclenchement de la procédure d'alerte pour un polluant donné. Des dispositions sont également prévues en cas d'aggravation de l'épisode de pollution : ces mesures sont répertoriées dans le niveau « N2 aggravé » ou le niveau « N3 » de ces arrêtés d'autorisation (le niveau « N3 » ayant été établi selon l'ancien dispositif de gestion des épisodes de pollution dans la région).

11-2 Les mesures d'urgence applicables aux secteurs des transports : restriction de la circulation des véhicules les plus polluants

La mesure de restriction de la circulation est une interdiction générale pour les véhicules les plus polluants sur la base de la classification des véhicules telles que définies à l'arrêté ministériel du 21 juin 2016.

*** Périmètre d'application**

La restriction de la circulation est instaurée sur un périmètre défini par arrêté de police. En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, la restriction de la circulation peut s'appliquer à l'ensemble du département.

***Véhicules concernés par la mesure de restriction de la circulation**

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, la restriction de la circulation peut viser une ou plusieurs classes de véhicules telles que définies à l'arrêté ministériel du 21 juin 2016.

Dès décision de mise en œuvre de la mesure de restriction de la circulation des véhicules les plus polluants, les véhicules autorisés à circuler sont les véhicules affichant un certificat qualité de l'air. Après 2 jours de mise en œuvre de la mesure, les véhicules autorisés à circuler sont les véhicules affichant un certificat qualité de l'air de classe « zéro émission moteur », ou de classe 1, ou de classe 2, ou de classe 3.

Ultérieurement, si la situation se dégrade davantage, le préfet peut décider de passer en niveau N2 « aggravé » et de réduire encore le nombre de classes de véhicules autorisées à circuler.

* Dérogation à la restriction de circuler

Sont autorisés à circuler par dérogation :

- les véhicules d'intérêt général tels que définis aux 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du code de la route susvisé, ainsi que les véhicules des forces armées et les véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- les véhicules assurant un service public de transport routier de personnes.

* Poursuite des infractions

Les contrevenants à la mesure de restriction de la circulation pour les véhicules les plus polluants seront punis de l'amende prévue pour la contravention de quatrième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R. 311-1 du code de la route (poids-lourds et autocars) et de la troisième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L (véhicules particuliers), assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.

* Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun de voyageurs

En application de l'article L.223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, les autorités organisatrices de transport concernées peuvent faciliter par toute mesure tarifaire incitative l'accès aux réseaux de transport en public en commun de voyageurs.

11-3 Autres mesures d'accompagnement

Le préfet peut recommander aux collectivités territoriales et groupements compétents, aux autorités organisatrices de la mobilité ainsi qu'aux entreprises concernées, la mise en œuvre de toute action visant à limiter les émissions liées aux transports : réduire les déplacements non indispensables, privilégier le covoiturage, les véhicules utilitaires électriques ou les véhicules les moins polluants, mettre en place des tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel, adapter les horaires de travail, utiliser les parking-relais aux entrées d'agglomération, développer des mesures incitatives pour l'utilisation des moyens de transport tels que la bicyclette ou l'autopartage, etc.

Article 12 : diffusion de l'information sur les mesures réglementaires d'urgence

L'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) « Atmo Auvergne Rhône Alpes » transmet au préfet l'ensemble des éléments d'appréciation relatifs à la qualité de l'air du département et en informe la population, en précisant notamment :

- le ou les polluants concernés, ainsi que la typologie de l'épisode ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- l'aire géographique concernée et depuis quand le dépassement est effectif ;

- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- les recommandations sanitaires prévues à l'article R. 221-4 du code de l'environnement et un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;
- la liste des recommandations comportementales.

Le préfet de la Haute-Loire, informe par message les organismes et services mentionnés à l'annexe 4 ainsi que, par communiqué avant 15 h à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, le public, de la mise en application des mesures d'urgence.

Ces messages et ce communiqué comprennent les informations suivantes sur les mesures d'urgence mises en œuvre :

- nature de la mesure ;
- périmètre d'application de la mesure ;
- période d'application de la mesure.

Le préfet informe le conseil départemental, les maires des communes et les EPCI concernés et fait assurer l'application des mesures par les services de l'État.

Dans l'objectif d'assurer une communication efficace des mesures, l'AASQA propose de tenir quotidiennement un point presse sur l'état de la qualité de l'air. Dans le cas, où le préfet de zone prévoit d'organiser un point presse, l'AASQA se mettra à sa disposition pour y prendre part et ne tiendra pas de point presse.

Article 13 : conditions de désactivation de la procédure préfectorale enclenchée

La procédure d'alerte est maintenue tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions en matière de concentrations de polluants montrent qu'il est probable que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain.

En conséquence, conformément à l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017, **les mesures préfectorales engagées sont maintenues tant que les conditions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode de pollution**, même si les niveaux de pollution diminuent transitoirement en deçà des seuils réglementaires.

En définitive, **toute mesure engagée n'est levée que lorsque la certitude de la fin de l'épisode est acquise.**

La procédure préfectorale prend fin à minuit dès lors qu'aucune prévision d'épisode de pollution caractérisé ou de risque d'épisode de pollution caractérisé pour le lendemain ou le surlendemain n'est confirmée à 12 h30 le jour J.

L'information de la levée des mesures est faite dans les mêmes conditions que sa mise en œuvre.

Titre IV – dispositions finales

Article 14 : bilan annuel au CoDERST

Un bilan des épisodes de pollution et des procédures, établi avec l'appui des services compétents et de l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air, est annuellement présenté par le représentant de

l'État dans le département devant le CoDERST. Ce bilan mentionne le nombre de dépassements des seuils survenus durant l'année écoulée, le nombre d'entre eux qui ont été prévus ainsi que le nombre de dépassements qui ont été prévus et n'ont pas été confirmés *a posteriori*.

Article 15 : répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le titre III du présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du Code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

Article 16 : entrée en vigueur

Le présent arrêté s'applique à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

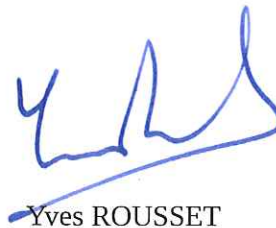
Article 17 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 18 : exécution

Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture du département de la Haute-Loire, les sous-préfets de Brioude et Yssingeaux, les services déconcentrés de l'État concernés : DREAL, DRAAF, agence régionale de santé, DDT, les services de police et de gendarmerie concernés, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (ATMO Auvergne Rhône-Alpes) sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 OCT. 2017



Yves ROUSSET

Annexes

Annexe 1 : conditions de déclenchement des procédures

D'après les dispositions prévues par l'arrêté cadre zonal, la caractérisation par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes des épisodes de pollution s'appuie, pour chaque polluant concerné, sur le risque de dépassement d'un seuil d'information et de recommandation ou d'un seuil d'alerte associé, selon un critère soit de superficie, soit de population.

A : condition sur les concentrations en polluant :

Polluant (µg/m ³)	Niveau « information et recommandation »	Niveau « alerte » N1 1 ^{er} niveau de mesures d'urgence		Niveau « alerte » N2 2 ^e niveau de mesures d'urgence	
	sur prévision	sur prévision	sur prévision ou sur persistance (constat et prévision)	sur prévision	sur prévision ou sur persistance (constat et prévision)
Dioxyde de soufre (SO ₂)	300 en moyenne horaire, à J ou J+1	500 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives à J ou J+1	300 en moyenne horaire pendant 2 jours, soit J et J+1	-	500 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives, pendant 2 jours, soit J et J+1
Dioxyde d'azote (NO ₂)	200 en moyenne horaire à J ou J+1	400 en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives à J exclusivement ou J+1 exclusivement	200 en moyenne horaire pendant 3 jours, soit J-1, J et J+1	-	400 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives, pendant 2 jours, Soit J et J+1 ou 200 en moyenne horaire, pendant 4 jours, soit J-2, J-1, J et J+1
Ozone (O ₃)	180 en moyenne horaire, à J ou J+1	240 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives à J ou J+1	180 en moyenne horaire pendant 2 jours, à J et J+1	300 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives, à J ou J+1 ou 360 en moyenne horaire, à J ou J+1	240 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives pendant 2 jours, soit J et J+1 ou 180 en moyenne horaire pendant 4 jours, soit J-2, J-1, J et J+1
Particules fines PM ₁₀	50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) soit à J ou J+1	80 en moyenne sur vingt quatre heures (1) soit à J ou J+1	50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 2 jours soit J et J+1	-	80 en moyenne sur 24 heures (1) pendant 2 jours à J et J+1 ou 50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 4 jours soit J-2, J-1, J et J+1

(1) La moyenne sur vingt quatre heures est la moyenne calculée à partir des données horaires observées sur des périodes de 0h à 24h.

B : condition sur l'exposition de la population

L'épisode de pollution est caractérisé par le dépassement d'un seuil avec le respect d'au moins un critère :

- soit de superficie : dès lors qu'une surface d'au moins 100 km² au total en Auvergne Rhône-Alpes et au moins 25 km² au total dans le bassin d'air Haute-Loire est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond ;
- soit de population exposée : au moins une population de 50 000 habitants au total dans le bassin est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond.

Annexe 2 : mesures de niveau d'alerte N1

Les mesures sont prises sur la totalité du département.

Mesures relatives au secteur agricole

Épisode « mixte »

- La pratique de l'écobuage est totalement interdite. Les éventuelles dérogations sont suspendues.
- Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdite. Les éventuelles dérogations sont suspendues.
- Par temps sec, le nettoyage de silos et des travaux du sol est reporté.
- L'enfouissement immédiat des effluents est rendu obligatoire. En zone vulnérable nitrate, en période d'interdiction d'enfouissement, les effluents sont dans la mesure du possible à conserver de façon à éviter une dispersion dans l'atmosphère.

Épisode « Combustion »

- La pratique de l'écobuage est interdite. Les éventuelles dérogations sont suspendues.
- Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdite. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

Épisode « estival »

- L'enfouissement immédiat des effluents est rendu obligatoire. En zone vulnérable nitrate, en période d'interdiction d'enfouissement, les effluents sont dans la mesure du possible à conserver de façon à éviter une dispersion dans l'atmosphère.

Mesures relatives au secteur industriel

- Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.
- Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, sans délai, par les exploitants visés à l'article 11-1 du présent arrêté.
- Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.
- Les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.
- Les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.
- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

- Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible utilise le combustible le moins émissif.
- L'usage des engins de manutentions thermiques doit être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

Mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières

- Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).
- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.
- L'usage des engins de manutentions thermiques est limité au profit des engins électriques.

Mesures relatives au secteur résidentiel

Épisode « mixte »

- L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdit.
- La pratique du brûlage des déchets verts à l'air libre et des végétaux sur pied est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.
- L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.
- La température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée et réduite, en moyenne volumique, à 18 °C.
- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Épisode « Combustion »

- L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdit.
- La pratique du brûlage des déchets verts à l'air libre et des végétaux sur pied est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.
- La température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée et réduite, en moyenne volumique, à 18 °C.
- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Épisode « estival »

- L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite ;

- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.
- La pratique du brûlage des déchets verts à l'air libre et des végétaux sur pied est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.

Mesures relatives au secteur du transport

- Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, et ce pour tous les véhicules à moteur.
- Les compétitions mécaniques sont interdites.
- Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcés.

Mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

- Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

Annexe 3 : mesures de niveau d'alerte N2

Les mesures suivantes sont applicables en sus des mesures de niveau N1.

Les mesures peuvent être prises sur la totalité du département.

Mesures relatives au secteur agricole

Épisode « mixte »

- L'épandage de fertilisants minéraux et organiques sans aucun procédé d'enfouissement est interdit et reporté après la fin de l'épisode.

Mesures relatives au secteur industriel

- Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau d'alerte 2 (ou au niveau d'alerte 2 aggravé, ou au niveau d'alerte 3 pour les autorisations établies selon l'ancien dispositif de gestion des épisodes de pollution) sont activées, sans délai, par les exploitants visés à l'article 11-1 du présent arrêté.
- Toute unité de production, émettrice de particules fines, de NOx, ou de COV déjà à l'arrêt ou qui seraient arrêtées durant l'épisode de pollution n'est autorisée à reprendre son activité qu'à la fin de l'épisode de pollution.
- Réduction des émissions, y compris par la baisse d'activité.
- Arrêt temporaire de certaines activités polluantes.

Mesures relatives au secteur chantier BTP et carrière

- Sur les chantiers, les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement, etc.) sont arrêtés et reportés à la fin de l'épisode de pollution.

Mesures relatives au secteur résidentiel

- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Mesures relatives au secteur du transport

- La circulation différenciée est instaurée dans les conditions définies à l'article 11.2. du présent arrêté.
- Les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.
- Les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.
- Les bateaux fluviaux sont raccordés électriquement à quai en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles.

Annexe 4 : liste des organismes et services à informer lors des épisodes de pollution et modalités de diffusion

2ème échelon (informé par le 1er échelon)	3ème échelon (informé par le 2ème échelon)	4ème échelon (informé par le 3ème échelon)
15h00	15h30	
Sous-préfectures		
- DDT*	- Chambres d'agriculture	
- DDCSPP*	- Associations et clubs sportifs	
- Délégation territoriale de l'ARS*	- Etablissements de santé et médico-sociaux - Professionnels de santé	- Personnes sensibles et vulnérables à la qualité de l'air à informer dans les meilleurs délais
- Région Auvergne-Rhône-Alpes*		
- Département de la Haute-Loire*	- Services de protection maternelle et infantile - Service gestionnaire du réseau routier départemental	
- AOT de la région Auvergne-Rhône-Alpes*		
- AOT du département de la Haute-Loire*		
- Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay* - Communauté de communes Auzon Communauté* - Communauté de communes du Brivadois* - Communauté de communes des Rives du Haut-Allier* - Communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles* - Communauté de communes Mezenç-Loire-Meygal* - Communauté de communes du Haut-Lignon* - Communauté de communes des Sucs* - Communauté de communes des Marches du Velay-Rochebaron* - Communauté de communes Loire et Semène* - Communauté de communes du Pays de Montfaucon* - AOM de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay*		
Services départementaux : • de police • de gendarmerie	- Région de gendarmerie / DZCRS	
Coordination routière	- Gestionnaires des réseaux routiers	Usagers de la route (panneaux à messages variables, radios, etc.) à informer avant 16h00
DSDEN Représentants de l'enseignement privé	- Etablissements d'enseignement primaires, secondaires et universitaires - Rectorat - Inspection d'académie	
Maires	- Population - Crèches, halte-garderies publiques et privées - Écoles maternelles et primaires publiques et privées - Centres aérés, centres de loisirs ou de vacances recevant des enfants	
Préfet de la zone de défense et de sécurité / service de la communication interministérielle		
Presse écrite, parié et audiovisuelle	Population	

* Membre du comité défini à l'article 10 du présent arrêté

- Niveau d'information et de recommandation

Le préfet diffuse aux acteurs publics :

- ✓ un communiqué,
- ✓ des recommandations :
 - sanitaires destinées aux catégories de personnes particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée,
 - de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré.

- Niveau d'alerte

Le niveau d'alerte a pour objectifs de préserver la santé de toute la population et de réduire les émissions polluantes. Selon la gravité de la situation, 3 niveaux de mesures d'urgence sont mises en place.

Le préfet diffuse aux acteurs publics :

- ✓ des mesures réglementaires d'urgence : des restrictions ou suspensions des activités concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules,
- ✓ un communiqué,
- ✓ des recommandations :
 - sanitaires destinées aux catégories de personnes particulièrement sensible en cas d'exposition de courte durée,
 - de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré.

La transmission aux services relevant du 3e échelon s'effectue selon des modalités définies par chaque service du 2e échelon. Ces derniers s'organisent afin d'assurer une transmission complète de l'information avant 15h30 même en dehors des jours ouvrés.

La transmission aux usagers de la route relevant du 4e échelon s'effectue selon des modalités définies par chaque gestionnaire de réseau routier concerné de façon à ce que le panneauage soit effectif à 16h00 sur l'ensemble du réseau routier concerné.